

**POLICE MUNICIPALE**  
**JV/LH**

**OBJET : ARRETE PERMAMENT REGLEMENTANT LES PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2,  
VU le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et R417-11,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3,  
VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
VU la loi N°2015.300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,  
VU la loi N°2016.1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique,  
VU le décret N°2016.1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,  
VU l'arrêté municipal N° PER 2021/06 du 13 Janvier 2021,  
VU l'arrêté N° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer deux emplacements réservés, un au 46 boulevard Charles de Gaulle et un deuxième emplacement au 5 rue Louis Moraux.

**CONSIDERANT** que ces emplacements sont dédiés au stationnement des véhicules des personnes possédant une carte de priorité de stationnement pour invalidité, carte GIG ou GIC ou de mobilité inclusion.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Sur la commune de Sannois, des emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires d'une carte de priorité, d'invalidité, de stationnement, carte GIG ou GIC ou de mobilité inclusion, dans les voies listées ci-dessous :

Quartier Carreaux – Gaston Ramon

- **2 rue des Fossés Trempés – 1 emplacement**
- **6 rue des Fossés Trempés - 1 emplacement**
- **3 - 2 et 6 rue des Carreaux – 3 emplacements**
- **Rue des Vignerons – 2 emplacements**
- **Rue des Maraîchers – 1 emplacement**
- **4 rue Gaston Ramon – 4 emplacements**
- **Parking rue du Père Brottier- 1 emplacement**
- **2 avenue de la Renaissance – 1 emplacement**

Quartier Moulin

- **Parking du gymnase Tour du Mail – 1 emplacement**
- **Rue du Puits Gohier (carrefour chemin des Aubines) – 1 emplacement**

Quartier Bel-Air

- **Rue de la Horionne, à l'entrée du cimetière – 2 emplacements**

Quartier Loges-Gambetta

- 8 rue Marcel Pagnol (derrière la boulangerie) – 1 emplacement
- Rue Jean Moulin (face à l'école maternelle Magendie - parking) - 2 emplacements
- Allée Jean Moulin (Parking Jean Claude Bouttier) – 2 emplacements
- Rue du Poirier Baron (face au 87 et 89) – 2 emplacements (indisponibles lors du Plan Vigipirate)
- 63-65 rue du Poirier Baron – 2 emplacements
- Parking Place du Poirier Baron- 2 emplacements
- Rue de la Sabernaude - 2 emplacements
- 27 Rue Pierre Loti – 1 emplacement
- Allée Boileau – 1 emplacement
- 4 allée La Bruyère – 1 emplacement
- Rue du Bas des Conches – 4 emplacements
- Chemin des Luzernes – 2 emplacements
- 7 bd Gambetta – 1 emplacement
- 1 Allée Pascal- 1 emplacement
- 1 Allée Racine -1 emplacement

Quartier Voltaire

- 19 Rue Pierre et Marie Curie – 1 emplacement
- Gymnase Voltaire – 1 emplacement dans l'établissement
- Face 2 rue des Garonnes (Face Gymnase Voltaire)
- Parking Ecole Belle Etoile – 1 emplacement
- Face 2 Ter Rue Pasteur, angle de la rue Pierre et Marie Curie – 1 emplacement

Quartier Centre-Ville

- 123-129 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- 112 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- 86 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- 2 Rue Suzanne Valadon – 2 emplacements
- Place du Général Leclerc devant la bijouterie – 3 emplacements
- Parking Cyrano de Bergerac 1<sup>er</sup> sous-sol N°130-131 – 6 emplacements
- 6 rue Damiette – 1 emplacement
- Rue des Piretins « zone bleue » - 1 emplacement
- Rue Jules Ferry – 2 emplacements
- Impasse du Château- 1 emplacement
- Parking souterrain rue de la Ferme – 6 emplacements
- Parking MLA – 1 emplacement
- Rue du Docteur Alison, face à la promenade des Deux Puits sur le parking au niveau du transformateur EDF – 1 emplacement
- 26 Rue Carnot – 1 emplacement (indisponible lors du Plan Vigipirate)
- Rue Carnot, face à l'entrée de l'église– 1 emplacement
- 13 rue du 8 Mai 1945 – 1 emplacement
- 23/25 Avenue Mauvoisin- 1 emplacement
- Rue Hoche (Angle rue André Le Goas) - 1 emplacement
- 46 Boulevard Charles de Gaulle – 1 emplacement

Quartier Gare

- Rue du Dr Roux face au n°26 et 69 – 2 emplacements
- 25 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- 2 rue André Le Goas – 2 emplacements
- 5 rue Louis Moreaux – 2 emplacements
- Allée des Tilleuls – 1 emplacement
- 4 Place Salvador Allende – 1 emplacement
- Parking place Salvador Allende – 1 emplacement
- Parking souterrain de la Gare – 17 emplacements

Quartier Pasteur

- 6 rue Diderot- 1 emplacement
- 6 rue Jean Jaurès – 1 emplacement
- Rue Emile Zola (limite Ermont) – 1 emplacement
- 10 bis rue de la Croix des Marais – 1 emplacement
- Allée des Lilas – 3 emplacements
- 50 et 2 rue du Pré Brochet – 2 emplacements
- Rue A. Duchesne, parking Maison de Quartier Pasteur– 1 emplacement
- 22 bis Bd M. Berteaux devant l'école Pasteur II - 2 emplacements
- 56 boulevard Maurice Berteaux – 1 emplacement
- 147 bd Maurice Berteaux – 1 emplacement
- 2 rue des Tartres – 1 emplacement

**ARTICLE 2 :** Tout arrêt ou stationnement de véhicule, n'ayant pas de carte de stationnement en vigueur, sera considéré comme gênant. Ils pourront donner lieu à l'immobilisation et à la mise en fourrière de ces véhicules, dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation conforme à ces dispositions sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5 :** Ces mesures entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté N° PER 2021/06 du 13 janvier 2021 et entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Monsieur le responsable de la police municipale

**SANNOIS, le 26 juillet 2022**

Pour le Maire et par délégation  
**Laurence TROUZIER-EVEQUE**



Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,  
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Judiciaires

Conseillère Communautaire

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT  
publié le 1<sup>er</sup> août 2022

